## La compatibilité du droit turc avec l'institution d'un Procureur européen dans le cadre de la protection des intérêts financiers de l'Union européenne

## Prof. Dr. Durmus TEZCAN

Directeur du Département de Droit public Faculté de Droit de l'Université Dokuz Eylul, Izmir (Turquie)

Un des grands défenseurs du droit pénal international, le regretté Henri Donnedieu de Vabres, écrivait en 1922 dans son « Introduction à l'étude du droit pénal international » : « Il existe autant de jurisprudences que d'Etats intéressés à régler leurs rapports de droit criminel avec l'étranger. Aujourd'hui, le droit pénal international est un droit interne. Sans doute un jour viendra où, l'accord s'étant fait, universel, sur la répartition des compétences pénales, on devra lui reconnaître une nature différente »<sup>2</sup>.

Depuis la publication de ce fameux traité, quatre-vingts ans se sont écoulés. La doctrine qui, autrefois, était la pierre angulaire du droit pénal international exerce de moins en moins cette fonction. En effet, il y a une évolution très importante et rapide depuis la fin de la seconde guerre mondiale<sup>3</sup>. Celle-ci s'est accentuée surtout ces dernières années par la mise en place non seulement d'une coopération horizontale très étendue, mais également verticale. On peut citer à cet égard entre autres, d'une part, la création d'un Réseau judiciaire européen<sup>4</sup> et l'Eurojust<sup>5</sup> et, d'autre part, la création de la Cour pénale internationale<sup>6</sup> et le projet relatif à l'institution d'un procureur européen.

Nous croyons que l'on peut résumer tous les efforts de la Commission européenne, ainsi que ceux de l'OLAF au sujet de la création d'un parquet européen compétent pour mener des recherches à l'intérieur des institutions communautaires, sans que celui-ci ne soit accompagné d'une instance judiciaire européenne, en une phrase simple : puisque les délinquants de différentes nationalités s'entendent admirablement, parfois sans même se connaître, lorsqu'ils ont des intérêts

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Pour un rapport plus détaillé v. TEZCAN Durmus, La compatibilité du droit turc avec l'institution d'un Procureur européen dans le cadre de la protection des intérêts financiers de l'Union européenne, **AGON** (Bulletin trimestriel de l'Université de Liège), 9ème année, 2002/ janvier-mars, n° 34, pp.29-33

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> v. DONNEDIEU DE VABRES Henri, **Introduction à l'étude du droit pénal international**, Recueil Sirey, Paris, 1922, p. 5

<sup>3</sup> v. à ce sujet TEZCAN Durmus, **Territorialité et conflits de juridictions en droit pénal international**, publié par AUSBF, Ankara,1983, VIII+463 p.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Ce réseau a été inauguré officiellement le 25 septembre 1998 par le ministre autrichien de la Justice, en sa qualité de président en exercice du Conseil de l'Union européenne.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Cette institution créée en vertu des articles 29 et 31 du Traité sur l'Union européenne adopté au Conseil européen de Nice poursuit les objectifs suivants :

les poursuites contre la criminalité grave, notamment quand elle est organisée, quand elle concerne au moins deux Etats membres de l'UE ou un Etat membre et des Etats tiers ou encore un Etat membre et la Communauté;
 la coopération judiciaire dans ces matières, y compris l'extradition;

<sup>–</sup> le soutien aux Etats membres pour donner plus d'efficacité à leur action dans leur lutte contre la criminalité grave. V. à ce sujet DE BAYNAST Olivier, **Construction européenne**, 90 – Europe Magazine Printemps 2002. 

<sup>6</sup> La Convention de Rome sur le statut de la Cour pénale internationale a été adoptée le 17 juillet 1998. 120 pays se sont prononcés en faveur du texte tandis que 7 ont voté contre (les Etats-Unis, l'Inde, la Chine, Israël, Bahreïn, Qatar, le Vietnam) et 21 se sont abstenus. Après sa ratification par plus de 60 pays, elle est entrée en vigueur le 1er juillet 2002.

communs, il faut que les Etats concernés puissent s'entendre de la même manière pour combattre cette délinquance s'ils veulent vraiment obtenir un bon résultat au sujet de la protection des intérêts financiers de l'Union européenne. C'est pourquoi la proposition faite dans ce livre vert sur le procureur européen est une réforme révolutionnaire qui contribuera à l'«espace de liberté, de sécurité et de justice» visé par le traité d'Amsterdam et empêchera que «les auteurs d'infractions ne puissent, par aucun moyen, mettre à profit les différences entre les systèmes judiciaires des Etats membres ».

Nous pensons qu'une autre caractéristique de ce projet est d'être assez souple. En effet il se limite au départ, dans le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité, au minimum nécessaire à la poursuite effective et équivalente des activités illégales portant atteinte aux intérêts financiers communautaires sur l'ensemble du territoire des Communautés européennes. Au fur et à mesure que d'autres priorités seront à l'ordre du jour, sa compétence d'attribution va s'élargir conformément au souhait des pays concernés.

Après ces observations générales, nous allons faire quelques commentaires sur le droit turc en rapport avec le projet de création d'un procureur européen :

- Primo : Nous sommes d'avis que le schéma général proposé pour la création d'un procureur européen, son domaine d'action (limité à la seule dimension financière des intérêts communautaires), ses pouvoirs et son articulation avec les systèmes pénaux ne bouleversera pas le système actuel turc. Ceci parce que le ministère public en Turquie exerce d'une manière générale les poursuites en matière de finances publiques lorsque l'administration concernée (le ministère des Finances ou la Trésorerie selon le cas) le saisit. Le procureur européen délégué remplacera en quelque sorte l'administration concernée lorsqu'il s'agit des activités illégales portant atteinte aux intérêts financiers communautaires.
- Tertio : Compte tenu de l'obligation de saisir le procureur européen au sujet de toute affaire touchant aux intérêts financiers communautaires, les procureurs délégués peuvent jouer un rôle important entre les autorités nationales et le procureur européen qui déciderait le cas échéant de déférer aux autorités nationales les infractions affectant principalement des intérêts nationaux.
- Quarto : Le droit turc admet le principe de légalité des poursuites (voir l'article 163 du code de procédure pénale), et l'avant-projet de nouveau code de procédure pénale de 2001 (article 166) suit la même voie. Nous pensons dès lors que le procureur européen devrait avoir l'obligation de poursuivre. Les raisons émises par la Commission en faveur d'un tel choix sont d'ailleurs très convaincantes.
- Quinto : Le principe selon lequel les preuves légalement recueillies dans un Etat membre devraient être admissibles devant les juridictions de tout autre Etat membre nous paraît de nature, en ce qui concerne le procureur européen, à surmonter l'obstacle que constitue la diversité des règles d'admissibilité des preuves. Toutefois, la condition préalable à toute admissibilité mutuelle des preuves demeure que ces dernières soient légalement recueillies dans l'Etat membre où elles se trouvent.

- En dernier lieu, je tiens à signaler que, du point de vue du droit turc, une telle institution subsidiaire ne créera pas de problème pour autant que les rapports entre le procureur européen et les autorités nationales soient bien réglés. Malgré les hésitations de certains participants ayant exprimé le point de vue négatif de leur gouvernement, la création d'un procureur européen augurera donc d'une nouvelle ère de poursuite efficace dans le cadre du droit pénal communautaire.